



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 mars.
(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Lorsque deux moyens étant présentés à l'appui d'un chef de demande les juges sont d'accord pour le rejet de l'un, et partagés pour l'admission de l'autre, peuvent-ils en déclarant ce partage rendre un arrêt qui statue sur le moyen rejeté. (Rés. nég.)

C'est à cette unique question que s'est trouvée réduite une affaire dans laquelle les avocats et le ministère public ont discuté l'importante question de savoir si les enfans naturels peuvent établir, à l'égard de leur mère, que leur possession d'état est conforme à leur acte de naissance. Cette question qui divise les auteurs, et sur laquelle une discussion s'est élevée au Conseil d'Etat, avait été jugée négativement par la Cour royale de Limoges; mais l'arrêt de cette Cour étant attaqué par un moyen de forme, que la Cour de cassation a accueilli, l'examen du moyen du fond est devenu inutile. Voici dans quelle espèce ce moyen de forme s'est présenté :

Sur une contestation de l'état d'enfant naturel du sieur Canard, celui-ci demandait à prouver par témoins sa filiation conforme à son acte de naissance, dans lequel avait figuré le grand père et le beau-frère de sa mère, il invoquait deux commencemens de preuve par écrit résultant 1° de son acte de naissance, 2° de la procédure dans laquelle ses adversaires eux-mêmes l'avaient désigné par les noms portés en son acte de naissance, noms que lui avait toujours donnés la famille de sa mère, par laquelle il avait été élevé.

La Cour de Limoges appelée à se prononcer sur ces commencemens de preuve par écrit, rendit un arrêt par lequel elle rejeta celui tiré de l'acte de naissance, et déclarant qu'il y avait partage sur la question des actes de procédure, renvoya à l'audience d'un autre jour pour être statué sur cette question après nouvelles plaidoiries.

Le sieur Canard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Jouhaud, son avocat, a soutenu que la manière de procéder de la Cour de Limoges, en cas de partage, constituait un excès de pouvoirs et une violation du droit de défense; que les moyens à l'aide desquels un chef de demande était appuyé se trouvant divisés, ils étaient affaiblis, qu'on ne pouvait scinder la défense pour en enlever une partie à la connaissance des magistrats appelés à statuer sur la même affaire pour départager leurs collègues; que des magistrats ne se décident souvent par un moyen qu'en raison de la décision qu'ils ont portée sur un autre; que tous les moyens présentés à l'appui d'un même chef, se prêtent mutuellement secours, et que ne pas statuer à la fois sur tous, c'était la priver d'une partie de sa défense.

M^e Adolphe Chauveau, avocat de la dame Naudy, a répondu qu'il ne suffisait pas pour obtenir la cassation d'un arrêt, d'invoquer des principes généraux qui n'étaient écrits nulle part, qu'il fallait citer un texte de loi dont la violation put être signalée; que les juges étaient libres dans leurs délibérations, d'adopter le mode qu'ils pensaient être le plus convenable pour arriver à une solution; que le législateur n'a point tracé la marche qu'il y aurait à suivre dans le cas où le partage n'existerait que sur un point; que ce que les magistrats auraient pu faire verbalement, en reconnaissant que la question relative à l'acte de naissance était résolue entre eux, ils ont pu l'écrire dans l'arrêt, et aucun préjudice n'en est résulté pour la partie; puisque le fait de la décision sur ce point n'en aurait pas moins existé lors de la délibération avec les magistrats appelés pour départager.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. Bonnet, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que lorsque dans une même cause et sur un même chef, une Cour rejette l'un des moyens proposés, et se trouve partagée sur un autre, le partage doit être déclaré sur le tout et l'affaire renvoyée pour être de nouveau plaidée sur les deux moyens; qu'une affaire ne peut pas être scindée de telle sorte qu'elle ne fût jugée que par le rapprochement de plusieurs arrêts sur lesquels les mêmes juges n'auraient pas statué.

Casse.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONGINS DE ROQUEFORT. — Audiences des 6 et 12 mars.

AVOCATS. — SERMENT DÉCISOIRE. — HONORAIRES.

Les avocats peuvent-ils être tenus à prêter le serment décisoire, pour attester qu'ils ont restitué à leurs clients les pièces de procès que ceux-ci leur avaient confiées? (Non.)

Mais s'ils demandent judiciairement le paiement de leurs honoraires, la solution de cette question doit-elle être la même? (Non.)

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour connaître de la demande qu'un avocat forme pour le paiement de ses honoraires? (Oui.)

M^e Fortoul cadet, avocat à Marseille, était le conseil du sieur Moïse Digue, et avait dirigé ses affaires pendant plusieurs années. Ce dernier retira sa confiance à M^e Fortoul, et celui-ci le poursuivit alors pour le paiement de la somme de 714 francs, qui lui restait due pour honoraires. Digue, devant le Tribunal de première instance de Marseille, demanda reconventionnellement la restitution de diverses pièces qu'il prétendait que M^e Fortoul avait encore en mains. Ce dernier affirmait n'avoir en sa possession aucune des pièces réclamées.

Le Tribunal de Marseille condamna le sieur Digue à payer à M^e Fortoul la somme réclamée, lui laissant la faculté de faire taxer lesdits honoraires par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, dans les dix jours de la signification du jugement. Quant à la restitution des pièces, Digue fut débouté de sa demande, à la charge par M^e Fortoul de prêter le serment qui lui était déferé par son adversaire, pour attester qu'il les avait restituées à son client.

M^e Fortoul appela de ce dernier chef du jugement, et Digue appela incidemment du chef qui le condamnait à payer 714 fr.

Devant la Cour, M^e Defougères, avocat, a soutenu, pour M^e Fortoul, que les avocats ne pouvaient être soumis à prêter le serment décisoire pour attester la restitution de pièces qui ne leur avaient été remises qu'en leur qualité d'avocat; que les anciens usages du barreau, maintenus par l'ordonnance de novembre 1822, leur accordaient ce droit, et il a cité à l'appui de cette opinion diverses autorités, et notamment deux arrêts rendus par le Parlement de Paris. « Au surplus, si ces usages n'existaient pas, a-t-il dit, il faudrait les créer, car il est impossible de soumettre un avocat à jurer qu'il a remis à telle ou telle autre personne des pièces qui seront sorties de ses mains depuis fort long-temps, et que souvent il ne pourra se rappeler avoir eu en sa possession. Il ne peut donc qu'affirmer qu'il ne les a pas.

M^e Fortoul n'a pas perdu le droit de réclamer ce privilège du barreau en demandant judiciairement le paiement de ses honoraires, puisque les avocats ont toujours eu le droit de former de pareilles demandes, ainsi que l'attestent de nombreux arrêts des Parlemens et quelques arrêts des Cours royales.

En vain a-t-on soutenu que M^e Fortoul devait s'adresser au Conseil de discipline, et non aux Tribunaux. L'art. 45 du décret de 1810, qui établissait cette règle, ne prescrivait pas cette marche d'une manière rigoureuse; et d'ailleurs c'était Digue qui seul avait le droit de recourir au Conseil pour faire réduire les honoraires, s'il croyait qu'ils fussent exagérés, ce qu'il n'a pas fait. Enfin en supposant que le décret de 1810 pût recevoir l'application que le sieur Digue veut en faire, il ne pourrait plus être invoqué aujourd'hui qu'il a été textuellement abrogé par l'ordonnance de 1822. »

M^e Dufour, au nom du sieur Digue, n'a pas contesté aux avocats le privilège qu'on réclamait en leur faveur, d'être crus sur leur simple parole. « Mais, a-t-il dit, ces privilèges n'étaient que la compensation de certaines charges, et M^e Fortoul ne peut se refuser à supporter ces charges, s'il veut jouir du bénéfice qui y est attaché. Or, les avocats n'avaient pas le droit de réclamer en justice le paiement de leurs honoraires, divers arrêts l'ont décidé; et si M^e Fortoul s'est affranchi de cette règle, il est tombé dans le droit commun, et doit être soumis à toutes les exigences de ce droit. »

Sur la compétence, M^e Dufour a soutenu avec le Tribunal de Florac et la Cour royale de Nîmes, que la juridiction ordinaire était incompétente pour connaître de la demande d'honoraires formée par un avocat, et qu'aux termes de l'art. 45 du décret de 1810, ces sortes de demandes devaient être portées devant le Conseil de discipline.

M. Marquézy, substitut de M. le procureur-général, a adopté le système plaidé au nom de M^e Fortoul; mais la Cour ne l'a pas entièrement adopté, ainsi qu'on le verra dans l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que les avocats ont constamment joui des prérogatives et immunités que les ordonnances et les grands corps judiciaires leur reconnaissent pour relever une profession qui se faisait distinguer par son savoir, ses vertus et son noble désintéressement; que dès lors la simple affirmation qu'ils avaient restitué les pièces qui leur avaient été confiées, suffisait à leur décharge, sans qu'il fût nécessaire qu'ils fussent tenus de se purger à serment;

Mais considérant que dans l'espèce M^e Fortoul a obtenu un jugement de condamnation contre Moïse Digue, l'a fait exécuter par une saisie immobilière; que par cette action judiciaire à l'encontre de son client, il est rentré dans le droit commun, et qu'ainsi le Tribunal a pu le soumettre au serment décisoire sur la restitution des pièces;

Considérant que les conclusions reconventionnelles prises par Moïse Digue étant connexes à la demande principale de M^e Fortoul en paiement de ses honoraires, ont, par leur nature, rendu la cause susceptible du second degré de juridiction;

Considérant qu'une demande en paiement d'une somme pour honoraires est, comme toutes autres demandes, de la compétence des Tribunaux;

Considérant, au fond, que Moïse Digue contestant les sommes portées dans le compte de M^e Fortoul, la Cour ne peut en l'état apprécier ledit compte, et qu'il y a lieu, avant de prononcer, de renvoyer les parties devant le Conseil de discipline pour en rapporter avis;

La Cour confirme le jugement en ce qu'il a prescrit à M^e Fortoul de prêter serment; et avant dire droit au fond, ordonne que les parties se retireront devant le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Marseille, à l'effet de faire apprécier le compte de M^e Fortoul, pour, l'avis du Conseil de discipline rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

On assure que M^e Fortoul veut se pourvoir en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BADIN. — Audience du 13 mars.

Affaire de LA GLANEUSE. — Débats sur les événemens de Lyon.

Le délit imputé à M. Feston, gérant responsable du journal la Glaneuse, remonte à une époque déjà ancienne : dans le numéro de la Glaneuse du 21 novembre 1855, on lisait un article encadré, en signe de deuil, dans de larges bandes noires, et précédé de l'épigraphe : *Quorum pars magna fui*. Cet article, dont les principaux passages se reproduisent dans le répertoire de M. l'avocat-général, avait pour texte l'anniversaire des sanglans événemens de Lyon en novembre 1851. Poursuivi comme coupable de provocation au renversement du gouvernement du Roi, le gérant du journal ne se présenta point devant le jury, et subit une condamnation par défaut. A la session suivante un renvoi lui fut accordé, attendu la maladie de son défenseur, et par le motif inséré dans l'arrêt de renvoi, que le prévenu n'avait pu se procurer un avocat en remplacement de M^e Périer. M. Feston venait aujourd'hui soutenir l'opposition qu'il avait formée à l'arrêt de condamnation.

L'auditoire est plus nombreux qu'aux séances précédentes. On remarque la croix de juillet qui brille sur la robe du défenseur.

M. Chais, avocat-général, déclare que le premier arrêt de la Cour et la lecture de l'article incriminé justifient suffisamment l'accusation, et lui permettent d'attendre le développement des moyens de la défense.

M^e Périer, avocat de l'accusé, après s'être livré à quelques considérations générales, se reporte au milieu des événemens auxquels la Glaneuse a fait allusion, pour scruter leurs causes et définir leur caractère. Il ne voit dans cette sanglante collision que la lutte de deux intérêts rivaux, le capital et le travail. Le travail était opprimé... il devait l'être... puisque le règlement des droits respectifs avait été jusque-là dicté par l'une des parties intéressées à l'exclusion de l'autre. C'est à ce désordre moral qu'il faut rattacher la première origine du malaise que tant de symptômes accusaient au sein de l'industrie lyonnaise. Il appartenait à un pouvoir intelligent d'y reconnaître la manifestation d'un besoin social auquel il faut tôt ou tard satisfaire. Son devoir était d'instituer des commissions d'enquête, d'étudier le mal afin de le guérir. Qu'a-t-il fait? De la force. On a rassemblé des régimens, et l'on a prétendu maintenir par les baïonnettes la tyrannie légale des capitalistes envers les travailleurs. Mais quand un besoin nouveau se produit au sein de la société, que peuvent contre lui la force et les baïonnettes? Quand son heure est venue, il se fait jour, il grandit, il éclate, et l'explosion est d'autant plus terrible, qu'on a fait de plus grands efforts pour le comprimer!

Voilà la crise de novembre!

« Or, continue l'avocat, parmi ces combattans, dont la plupart n'étaient que d'aveugles instrumens de la loi du progrès, il y avait des amis éclairés du travail. Ceux-là virent plus loin que la foule, et ils songèrent à fonder une organisation nouvelle de l'industrie sur la base féconde de l'association. Là, pour eux, était la solution du problème.

« Mais pour l'accomplissement de cette œuvre de régénération, qu'attendre d'un pouvoir égoïste, qui, tout entier au soin de sa propre conservation, n'a pas su lire les mots prophétiques écrits sur les murs sanglans de la cité; qui, au milieu des élans sympathiques du travail et de l'intelligence, s'est posé comme limite à l'intelligence et au travail?

« Les hommes avancés qui combattaient en novembre le considéraient déjà comme un obstacle au progrès; ils ont pensé, et ils pensent encore que la réforme sociale doit commencer par une réforme politique qui garantisse l'exercice réel de la souveraineté populaire... Ce point de vue philosophique est celui de l'article incriminé. »

Ici le défenseur donne lecture de cet article, et soutient

qu'il ne renferme pas le délit de provocation au renversement du gouvernement du Roi.

Revenant aux considérations générales, il s'étonne qu'on veuille prêter au parti républicain l'intention de recourir à la révolte. Ce parti ne peut ni proposer ni accepter l'épreuve de la force, quand la nature des choses et le mouvement des idées conspire pour lui. « Car, dit-il, le pouvoir prêt à mourir recourt à la violence, comme ces joueurs déterminés qui jettent à la fortune leur dernier enjeu. Il spéculera sur des passions assoupies pour satisfaire sa haine contre la presse et pour conquérir une nouvelle proie aux cachots de Clairvaux ! »

M. Chais, avocat-général, s'étonne et s'indigne, en commençant, de la singulière interversion de rôle tentée par la défense; « Comment se fait-il, dit ce magistrat, que l'accusé qui vient répondre d'une attaque contre le gouvernement institué par la nation, ait osé traduire à cette barre, et le pouvoir et le ministère public qui réclame une juste répression? Quand on est venu à ce point d'incriminer les intentions de l'organe de la loi, et de le peindre d'avance comme prêt à mettre son zèle au service des passions d'un pouvoir inintelligent, haïssable, et menacé d'une chute imminente et méritée; quand on déclare dans cette enceinte que les amis du progrès, c'est-à-dire, les amis et les rédacteurs de la Glaneuse, considéraient au mois de novembre et considèrent aujourd'hui le pouvoir comme un obstacle aux progrès qu'ils veulent à tout prix, faut-il encore rechercher le délit? n'a-t-il pas été avoué, répété à l'audience? la défense n'a-t-elle pas justifié l'accusation? »

On a fait un appel, Messieurs les jurés, à votre patriotisme et à votre indépendance. C'est à nous d'y compter, car, au milieu de telles audaces, il faut du patriotisme et de l'indépendance pour porter secours à l'ordre et à la Constitution.

Et pourtant, cette confiance en vous, l'accusé ne l'a pas toujours montrée, car deux fois il a fui le jugement du pays.

On vous a prémunis contre les efforts de l'accusation pour exploiter de funèbres souvenirs. Loin de nous, loin du pouvoir de telles spéculations! A nous et au pouvoir il appartient de dire sans hypocrisie: Laissons dormir les remords des uns et la vengeance des autres!

Toutefois ne pouvons-nous pas aussi trouver dans les événements passés des enseignemens pour vos consciences? En recherchant les causes qui les ont fait naître, les passions qui les ont ensanglantés, les intérêts qui les commentent et qui préparent de tristes anniversaires, si nous retrouvons toujours le même drapeau, non un drapeau d'émancipation industrielle, mais un drapeau de bouleversement politique; si nous apercevons toujours la Glaneuse en avant ou en arrière de la révolte, fomentant les espérances ou envenimant les souvenirs, couverte des armes de la guerre civile ou revêtue du costume des crieurs publics, ne faudra-t-il pas unir dans votre pensée le délit à la provocation. Les événements ne deviendront-ils pas des témoins énergiques dont vous ne pourrez repousser le langage?

Au surplus, l'attentat reproché au journal se montre dans l'article sans voile et sans déguisement. Que veut dire l'auteur en parlant des remords des uns, des vengeances des autres? Si ce n'est que les citoyens qui ont donné assistance à l'ordre en 1831, doivent avoir des remords, tandis qu'au contraire ceux qui s'étaient armés pour la révolte ont droit à des vengeances? N'ajoute-t-il pas: « que les baïonnettes dirigées contre les travailleurs l'ont été par des citoyens honorables, dont quelques-uns ne sont revenus de leur incroyable délire que sur un lit de douleur? Qu'il est beau de pardonner une erreur future même coupable! » Erreur coupable à agir pour le maintien des lois! Pardon généreux de la part de ceux qui les ont violées! Peut-on plus clairement préconiser la révolte?

Certes, on peut apprécier sans peine s'il est vrai que le parti républicain ait récemment conquis toutes ces convictions dont il fait trophée. Les derniers événements ont prouvé si le drapeau de la réforme politique avait été adopté par la classe ouvrière, si au contraire elle n'a pas tardivement ouvert les yeux sur les intentions perfides de ceux qui l'égarèrent. Ne l'avez-vous pas vue, et cela est d'hier, donner un démenti solennel à toutes leurs forfanteries, et reprendre paisiblement ses travaux à la voix des magistrats chargés du maintien de l'ordre?

Mais crier au peuple que tout son avenir est dans la république, qu'il n'y a rien à attendre des gouvernans, qu'il faut une réforme politique; qu'est-ce donc faire sinon provoquer au renversement du gouvernement du Roi?

Ainsi la république marche à découvert, elle marche par la déconsidération au renversement. Comment méconnaître cette tactique dans le journal incriminé, où sa pensée tout entière est annoncée, développée, et clairement résumée?

Après avoir discuté en détail les passages incriminés, M. l'avocat-général déclare que, dans sa pensée, de telles attaques ne peuvent ébranler un gouvernement dont le principe est la véritable représentation des intérêts généraux.

Mais ces excitations, derniers soupirs d'une faction agonisante, répandent au sein de la cité, l'inquiétude et le malaise. Le commerce à besoin de tranquillité, et les alarmes les moins fondées paralysent son essor. Calculez l'immense préjudice causé par les dernières émeutes, à l'industrie lyonnaise, et dites s'il faut sacrifier de tels intérêts à des hommes pervers qui suppléent au nombre par une dévorante activité! car ne vous y trompez pas, s'il était possible de compter les agitateurs, la question de majorité dont ils font si grand bruit, serait bientôt jugée, et ils ne demanderaient pas une épreuve s'ils ne comprennent comme nous qu'elle est impossible. Après tout, messieurs les jurés, vous ne demanderez pas combien ils sont pour punir la violation des lois. L'émeute, repoussée partout, ne trouvera pas droit d'asile auprès du jury

lyonnais. On vous a fait entendre des paroles de menace, on a jeté dans la discussion l'idée de la violence. A-t-on oublié que la menace exalte le courage d'hommes probes et libres? Nous ne vous demandons que justice; protégez l'ordre public, et l'ordre public vous protégera.

M^e Périer se lève pour répliquer. « Je devais m'y attendre, dit-il, le ministère public a négligé les armes du raisonnement pour se livrer à une incroyable violence: on a parlé à vos passions, on a incriminé la défense, et l'on a tout fait pour jeter la discussion dans l'arène des personnalités. Eh bien! nous devons déclarer hautement que la plupart des arguments de M. l'avocat-général nous semblent tout-à-fait indignes d'une réponse. » (Murmure de désapprobation.)

M. le président: Je rappelle au défenseur que la loi lui impose l'obligation de parler avec décence et modération.

M^e Périer: On insulte à notre douleur, on nous reproche d'avoir pleuré....

M. l'avocat-général: Je ne m'oppose point à ce que le défenseur se livre en toute liberté à des injures qui ne sauraient m'atteindre.

M. le président: J'ai les moyens et la volonté d'empêcher que la défense ne s'écarte des convenances.

M^e Périer: Permettez, M. le président, il n'en est pas des procès politiques comme des autres procès. Organe de la société, le ministère public est à l'abri de toute attaque; représentant d'une opinion, comme dans cette cause, tout est égal entre le défenseur et lui.

M. le président: Dans tous les procès la modération est un devoir pour la défense.

M^e Périer reprenant sa réplique, s'attache à établir que le but et le résultat du procès est de porter atteinte à la souveraineté populaire proclamée par la révolution de juillet. « Le parti républicain, dit-il, est le parti de la majorité vraie. Comment nier ses progrès? Il a fait invasion à la Chambre, au sein de laquelle il compte quarante membres; il a conquis dans la presse de nombreux organes; dans la garde nationale il obtient la majorité des suffrages; mais c'est surtout dans les rangs du peuple que ses progrès sont manifestes, bien que le pouvoir, en proscrivant les écrits populaires, ait tenté de lui dénier l'instruction politique. Cette fois la république veut, non détruire, mais fonder; elle attend, parce qu'elle a besoin d'élaborer ses doctrines, de façonner les élémens de la société à venir: aussi elle n'a point provoqué aux 5 et 6 juin; elle ne provoque point encore dans l'article incriminé; seulement le journaliste a dit qu'il serait prêt au jour du combat, et il a pu le dire sans commettre un délit. »

M. le président commence son résumé par la peinture du calme dont jouissait la ville de Lyon, heureuse de s'être arrêtée sur le bord de l'abîme où les passions délirantes d'une partie de ses habitans avaient failli la précipiter; il montre les citoyens accourant au pied des autels pour y déplorer des excès, source éternelle de pleurs et de désespoir pour de si nombreuses familles.

« Serait-il vrai, Messieurs les jurés, ajoute M. le président, que les sanglots de cette religieuse douleur auraient été scandaleusement troublés par un audacieux appel à de nouveaux excès, par une provocation au renversement du gouvernement du Roi? Un écrivain public aurait-il eu la sacrilège volonté d'appeler ses concitoyens à changer violemment les élémens constitutifs du gouvernement réparateur qui nous protège? Serait-il vrai que, laissant aux publicistes le soin stérile de préconiser les théories du gouvernement républicain, un journaliste de cette ville en aurait appelé à l'émeute et à la révolte? Certes, Messieurs les jurés, l'accusation est grave, et la société doit s'applaudir de la voir soumise à votre souveraine investigation. Vous l'examinerez donc avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres; vous n'aurez point en vain, au début de cette audience, prononcé par notre organe les paroles sacramentelles du serment! Vous vous souviendrez qu'en fixant la nature de vos obligations, elles déterminent l'étendue de vos devoirs; et si dans votre intime conviction, après avoir apprécié les moyens de l'accusation et ceux de la défense, le cri de votre conscience vous dicte un verdict d'acquiescement, vous subirez sa vertueuse influence, et vous ne trouverez dans cette enceinte que la soumission et le respect que doivent toujours y obtenir vos décisions souveraines.

Mais s'il en était autrement; si l'infailibilité de votre jugement, percant à jour les moyens habiles de la défense, mettait à nu l'intention de l'écrivain; si cette intention vous apparaissait évidemment coupable, au travers de phrases hypocrites destinées à en masquer le caractère, oh! alors, n'hésitez plus: frappez sans haine et sans crainte l'imprudent violeur de la loi; apprenez-lui à respecter le repos de vos concitoyens, trop long-temps compromis par les violences incessantes et les calomnies d'une presse hostile à tous les actes du gouvernement. Que l'usage de votre pouvoir souverain lui apprenne surtout que vous savez au besoin vous mettre en garde contre des exemples d'indulgence, lorsqu'ils furent le fruit de la crainte et de l'erreur, et qu'enfin la faiblesse ne saurait jamais s'abriter sur vos sièges, parce qu'elle y deviendrait une lâcheté. »

MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et rapportent bientôt après un verdict d'acquiescement.

Des mouvemens divers se manifestent dans les différentes parties de l'auditoire; des bravos, des cris tumultueux: honneur au jury! éclatent au fond de la salle. Sur les injonctions de la force publique, le silence ne tarde pas à se rétablir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Audience du 8 mars.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DÉSESPOIR D'UNE MÈRE.

Une femme est assise sur les bancs de la police correc-

tionnelle. Tous les regards se portent sur elle avec un air d'anxiété et d'intérêt que personne ne cherche à dissimuler. Cette malheureuse est en proie à la plus vive douleur; ses yeux, ses sanglots s'échappent fréquemment de sa poitrine suffoquée; sa posture annonce la plus vive et la plus profonde affliction. Tout entière à un souvenir déchirant, elle paraît peu occupée de ce qui se passe autour d'elle, et ses réponses au président sont noyées dans ses pleurs, étouffées par ses longs gémissemens. Oh! c'est le cœur d'une mère!

Le 14 janvier dernier, Damarice Delamarre, femme Milan, demeurant à Villers-Outréaux, fut obligée de se rendre à un village voisin. Elle quitta sa maison, laissant seul son plus jeune fils, âgé de trois ans. La chambre était chauffée par un poêle. Damarice Delamarre se hâte; elle revient vers son cher enfant pour le consoler des peines d'une absence toujours trop longue à cet âge. Elle entre avec ces mots: Henri! Henri! Le silence de la mort a répondu à sa voix émue. Ses regards,.... quel spectacle affreux pour une mère! là, devant elle, à quelques pas, git un cadavre couvert de lambeaux encore fude son Henri.

Un cri aigu s'est fait entendre. On accourt du dehors; on voit cette malheureuse délirant de désespoir. Ses yeux sont hagards; elle se répand en douloureuses exclamations, en plaintes amères. Elle tient son fils entre ses bras, le couvre de baisers, le serre contre son sein avec des mouvemens convulsifs. Elle le regarde, l'appelle avec un accent de voix qui déchire l'âme des spectateurs. Elle semble dire à chacun de ceux qui l'interrogent: « Mon fils! oh! rendez-moi mon fils! » C'était à torturer le cœur le plus insensible.

Enfin on sait le motif cruel de cette scène de désolation, et l'on parvient à enlever à l'infortunée Delamarre l'objet de son affection et de sa douleur, à qui elle demandait en vain des caresses pour ses caresses maternelles. Tous les secours étaient inutiles; Henri avait cessé de vivre depuis long-temps.

Damarice Delamarre est conduite chez une de ses amies. Là, elle est entourée des soins les plus officieux, des consolations les plus affectueuses; mais rien ne saurait faire trêve à sa douleur; rien ne saurait tarir ses larmes. Mère infortunée! comme elle se reproche la mort de son fils! comme elle s'accuse de l'avoir laissé sans gardien! comme elle frissonne à l'idée des tourmens endurés par cette victime de son imprudence!

Quelle fin horrible! le pauvre enfant, abandonné à son imprévoyance, s'était approché du poêle, sans se défier des atteintes de l'élément ennemi qu'il recelait dans ses flancs. Le feu se communiqua rapidement à ses vêtements. Alors, privé de secours, dévoré par la flamme, asphyxié par la fumée, il avait dû périr dans les souffrances les plus cuisantes, après l'agonie la plus affreuse; et aujourd'hui sa mère, déjà si à plaindre, vient répondre à la justice qui l'accuse d'homicide, mais seulement d'homicide involontaire.

Près de trois mois se sont écoulés depuis ce triste et funeste événement. La douleur de Damarice Delamarre est aussi vive que si la mort de son fils datait d'hier. Aussi, le public est triste de sa tristesse; il souffre de ses souffrances. Tous les yeux se portent de cette mère affligée vers le Tribunal, et semblent dire aux juges: Elle est déjà assez à plaindre; elle est déjà trop malheureuse!

C'est ce que les organes de la justice ont compris, et ils ont renvoyé de la plainte Damarice Delamarre, dont les larmes et l'abattement seront pour les mères un enseignement épouvantable.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Aix, qui a un arriéré d'affaires considérable, a délibéré il y a quelques jours de prier le gouvernement de créer une chambre temporaire. Quelques membres de la Cour voulaient demander une troisième chambre permanente, mais on assure que cette opinion a été écartée par une grande majorité.

— Le nommé Joseph Bremond de Reillaune (Basses-Alpes), jeune soldat de la classe de 1830, se rendit, en mars 1851, à Digne, pour faire partie d'un détachement qui devait être dirigé sur le 21^e régiment d'infanterie léopoldine. A mesure qu'il approchait du moment où il devait endosser l'habit militaire, Bremond se repentait de ne pas s'être fait remplacer. Il confia sa peine à un nommé Pascal, entrepreneur de remplacements militaires, qui se chargea de la faire remplacer; les accords sont faits verbalement sur la place publique, moyennant 1500 fr., et Joseph Félicien est désigné pour servir de remplaçant au prix de 800 fr. Mais tout-à-coup le tambour bat, on va faire l'appel du départ, le temps manque pour régulariser le remplacement. Pascal lève la difficulté, il pousse Félicien dans les rangs, lui recommande de répondre au nom de Joseph Bremond, et de ne pas se trahir. Félicien part, il est inscrit sur le contrôle de l'armée sous le nom de Bremond, et sert pendant deux ans avec tant de régularité qu'il n'a pas reçu la moindre punition, même d'un seul jour de salle de police. Bremond revenu chez lui avait annoncé qu'il s'était fait remplacer, et personne ne songea à s'informer comment le remplacement avait eu lieu. Mais le génie du mal est venu enfin troubler leur sécurité commune, la justice a été saisie de cette affaire et les trois individus ci-dessus cités sont renvoyés devant les assises des Basses-Alpes, comme accusés de faux par substitution de personnes.

— Il est d'usage dans les campagnes du Calvados que

les ouvrières en dentelles se réunissent pour travailler autour d'une lampe entretenue à frais communs, et dont chacune augmente la masse de lumière en la faisant passer à travers un globe rempli d'eau claire. Une étale est le lieu ordinaire de ces réunions. Là, toutes les dentellières, assises sur de la paille fraîche, font la cassettes, chantent ou forgent des cancons pour faire passer moins monotones les longues veillées d'hiver. Les bœufs et les vaches servent de calorifères à tout le cercle.

Pas n'est besoin d'ajouter qu'un lieu de réunion de jeunes filles est un lieu de réunion pour les jeunes gens. Mettez des filles au milieu d'un désert, a dit je ne sais quel moraliste, il y viendra bientôt des garçons. Or donc, dans la soirée du 14 février, un troupeau de jeunes dentellières travaillaient dans une étale à Quistraham. L'une d'elles, fort gentille, parbleu ! avait placé dans son fichu un bouton de rose. Un jeune homme de la commune, Lemariquier, soldat semestrier, vint dans l'étale. D'ordinaire le troupiier est entreprenant près du beau sexe, aussi celui-ci,

Par la fleur alléché,

voulut-il porter une main indiscrette sur le bouton qui se montrait dans un pli du fichu. Opposition de la part de la jeune fille, qui se contente cependant de se tenir sur la défensive, en fredonnant tout bas : « Tu n'auras pas ma rose... » observations de la part de ses camarades qui s'écrient : « Tu devrais le punir de sa témérité ; mais tu es trop innocente pour cela ! »

Le troupiier, qui, à ce qu'il paraît, a l'esprit assez mal fait, piqué des plaisanteries dont il était l'objet, y répondit en portant un soufflet à la jeune personne, dont il avait voulu prendre la rose, et semblait disposé à aggraver ses torts envers elle, quand les observations des personnes présentes le rappelèrent à son devoir.

Cité en réparation le 15 mars dernier, devant le Tribunal correctionnel de Caen, Lemariquier, par une condamnation en 5 fr. de dommages-intérêts, un franc d'amende, et aux frais du procès, a reçu du Tribunal une leçon de galanterie, et une nouvelle preuve de la vérité du proverbe, qui dit : qu'il n'est pas de roses sans épines (1).

— Le 12 de ce mois, un individu nommé Théophile-Louis Prunier, âgé de 22 ans, se disant de Troyes, et vêtu en femme, a été arrêté près de Romilly, par la gendarmerie qui le cherchait depuis six mois. Il paraît que ce jeune homme, ayant amené le numéro 12 dans le tirage de la classe de 1852, se travestissait afin de se soustraire au service militaire. Après avoir subi un interrogatoire devant le brigadier de gendarmerie, il a été, malgré ses dénégations, conduit à Nogent, comme réfractaire. Jusqu'ici aucune autre charge ne s'élève contre lui.

— Il s'est passé cette nuit au poste de l'hôtel-de-ville une scène fort étrange. Une compagnie de bizets était de service; arrive sur les dix heures du soir, un homme revêtu du même uniforme de bizet, venant, disait-il, monter aussi sa garde en bon citoyen. Cela était si naturel, qu'à peine prit-on garde à l'arrivée du bon citoyen; on ne fit pas plus d'attention à sa sortie, qui suivit de près son entrée; et puis pour charmer les ennuis de l'ordre public, comme disait M. Pigeon, les bizets se mirent à jouer à la bête ombrée. Chacun avait mis sur table son enjeu; il était à peu près minuit. Alors se présente devant le factionnaire, à la porte de l'hôtel-de-ville, un individu portant gravement une chandelle à la main. Qui vive! crie le factionnaire à l'homme à la chandelle. Camarade! répond au factionnaire l'homme à la chandelle, se dirigeant toujours avec la même gravité vers le poste. A peine entré, l'homme à la chandelle se débarrasse de sa chandelle, enlève l'enjeu des bizets, et s'emparant d'un sabre pendu à la muraille, il s'écrie d'une voix de Mandrin, en brandissant le fer sur la tête des joueurs: « Je fends le crâne du camarade qui approche! »

Et sur ce, l'homme part, laissant sa chandelle, mais emportant le sabre et l'argent. Les camarades éblouis le laissent partir, prenant le tout pour une mauvaise plaisanterie. C'en était uné en effet, plus mauvaise même qu'ils ne le pensaient.

Revenus de leur surprise, un bizet se détache, deux bizets, trois bizets; mais notre homme se sauvait à toutes jambes. Le poste court aux armes, poursuit le faux camarade, qui, plus lesté que la force armée, disparaît bientôt.

Il paraît, du reste, que le tour a été mieux joué que productif, car le voleur a laissé un chandelier valant bien 15 sous, et il n'en a emporté que 18; à la vérité, il a le briquet d'un bizet.

— S'en aller à minuit, une chandelle à la main, pour

(1) Dans le bon temps, notre troupiier en eût été quitte à bien meilleur marché; 2 ou 3 sous au plus auraient payé l'amende pour un soufflet, quelque bien appliqué qu'il fût, puis-que pour un sol on pouvait appliquer un coup de poing sur une mâchoire. A cette occasion, voici la taxe des droits de police correctionnelle, donnée à Vincennes, l'an de grâce 1814, par Louis X, dit le Hutin. Cette pièce est assez curieuse :

| | |
|---|-------------|
| Pour un coup de poing, | 12 deniers. |
| Pour un coup de poing avec pierre, | 5 sols. |
| Pour prendre à la gorge d'une main, | 5 |
| A deux, | 14 |
| Pour cracher au visage, | 5 |
| Pour coup au nez, sans sang, | 5 |
| Et s'il y a du sang, | 10 |
| Pour un coup de pied, | 10 |
| Pour un coup d'épée, sans sang, | 10 |
| Et s'il y a du sang, | 15 |
| Pour plaie à sang au-dessus des dents, | 36 |
| En dessous, | 52 |
| Pour bras ou jambes rompus, | 7 liv. 4 |
| Et pour chacune des dents rompues, | 7 |
| On voit qu'avec le modeste capital du Juif errant, on pouvait fort aisément se procurer le plaisir d'administrer le coup de poing à qui n'avait pas le bonheur de plaire, ou de lui cracher au visage. Heureux temps! | |

voler tout un poste de la garde nationale, c'est toujours là une idée fort originale! (Journal de l'Aube.)

— Jean-Baptiste Delhayé, tisseur en coton et faisant les fonctions de garde-champêtre de la commune d'Avoingt (Nord), était prévenu d'avoir volé quelques effets d'habillement, renfermés dans une valise et appartenant à M. Lenoir, officier de santé à Caudry. Cet individu vient d'être condamné à un an et un jour de prison et aux frais du procès, pour lui apprendre que celui-là est deux fois coupable, qui, chargé par ses fonctions de faire respecter la propriété d'autrui, porte une main criminelle sur cette même propriété.

PARIS, 21 MARS.

— Dans une consultation pour les condamnés politiques sous la restauration, consultation qui vient d'être imprimée et que nous recommandons à l'attention particulière des législateurs, M^e Crémieux examine et approfondit deux questions dont l'une est de la plus haute importance, et l'autre vraiment digne d'intérêt. Il établit 1^o que les citoyens condamnés sous la restauration, pour crimes politiques, doivent obtenir une solennelle réhabilitation pour eux, pour ceux qui subirent la peine capitale, pour ceux qui sont morts sous le poids d'une flétrissure prononcée par jugement; 2^o que les citoyens poursuivis, condamnés à cette époque, pour crimes ou délits politiques, ont droit à des indemnités et à la restitution des amendes qu'ils ont payées au fisc.

Cette consultation est suivie d'un projet de loi qui aurait pour but de réaliser cette double réparation.

— M. Moignon, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

L'huissier ayant ensuite appelé la cause de M. Vecchiarelli contre le ministre de l'intérieur et le préfet de police, M. Bayeux, avocat-général, a dit: « Il s'agit dans cette affaire, de la liberté de M. Vecchiarelli; nous pensons qu'il y aurait lieu d'indiquer un jour prochain pour la plaider. »

M. Séguier, premier président: Mais M. Vecchiarelli n'est pas en prison.

M. Bayeux: Non, mais il est obligé de se cacher. La Cour pourrait fixer le jour des plaidoiries à mardi prochain.

M. le premier président: Eh bien, à mardi prochain.

— Par ordonnance du Roi en date du 17 mars, M. Napoléon Grison, ancien second clerc de M^e Dervillé, notaire à Senlis, et principal clerc de M^{es} Hévin et Méda, notaires à Luzarches, a été nommé huissier à la résidence dudit Luzarches, en remplacement de M. Imbert, décédé.

— M. Rossini avait été appelé d'Italie par le ministre de la maison du Roi, pour être attaché à la chapelle des Tuileries et à l'Opéra, sous le règne de Charles X. Des conditions assez avantageuses lui avaient été faites, à la charge par lui de demeurer en France, et de consacrer exclusivement à notre pays son génie musical. M. Rossini exécuta pendant long-temps cet engagement; mais un jour, le mal du pays vint le prendre; et le doux climat de l'Italie lui devint indispensable pour y retrouver la santé et de nouvelles inspirations que lui refusait notre climat moins favorisé du ciel. Cependant un engagement attachait le grand musicien en France. En 1829 il en demanda la résiliation, et de nouvelles conventions furent conclues entre M. le ministre de la maison du Roi et M. Rossini.

Le titre de premier compositeur du Roi et d'inspecteur-général du chant, lui fut assuré avec un pension annuelle et viagère de 6000 fr., pour ses services passés.

M. Rossini s'engageait en outre à travailler exclusivement pour notre Académie royale de Musique, et à lui donner cinq grands opéras dans l'espace de dix ans, à des conditions pécuniaires qui sont stipulées dans l'acte; et plus tard, M. Rossini craignant que la pension de 6000 fr. fût considérée comme le prix des ouvrages qu'il s'était engagé à fournir au grand Opéra, et qu'elle fût ainsi annulée dans le cas où des circonstances fortuites l'empêcheraient de travailler, s'adressa au ministre de la maison du Roi, pour faire régulariser sa position, et il en obtint un arrêté approuvé de la main même de Charles X, qui reconnaissait que la pension viagère de 6000 fr. lui était accordée à raison de ses services anciens.

Les choses étaient en cet état lorsque vint la révolution de 1830, après laquelle M. Rossini subit le sort de tous les pensionnaires de la liste civile, et vit arrêter le paiement de sa pension. Quand il s'adressa à M. le liquidateur de l'ancienne liste civile, celui-ci reconnut que sa pension avait été constituée par la liste civile à titre onéreux, et proposa à M. le ministre des finances d'en payer les arrérages. Mais le ministre répondit qu'il ne pouvait prendre sur lui de faire ce paiement, et qu'il y avait lieu d'en référer, soit à l'autorité législative, soit à l'autorité judiciaire.

M. Rossini fut alors forcé de s'adresser à la justice, et la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance était appelée à prononcer aujourd'hui sur sa réclamation.

M^e Dupin a établi, par les arrêtés même du ministre de la maison du Roi, que la pension avait été constituée à titre onéreux au profit de M. Rossini; et malgré les efforts de M^e Gairal, qui, au nom de la liquidation de la liste civile, voulait faire mettre cette pension à la charge de l'Académie Royale de Musique, pour laquelle devait travailler M. Rossini, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ch. Nougier, avocat du Roi, a condamné M. le liquidateur de l'ancienne liste civile à payer à M. Rossini les arrérages échus de sa pension, et à en continuer le paiement à l'avenir.

Voilà donc la dette de la France et des amis de l'art musical acquittée envers Rossini!

— La Cour de cassation (chambre crim.), a rejeté aujourd'hui la demande en renvoi devant une autre Cour

d'assises, formée pour cause de suspicion légitime par Martineau, réfractaire, mis en accusation pour différents crimes politiques devant la Cour d'assises de Bourbon-Vendée.

— La Cour de cassation s'occupera probablement samedi, 29 de ce mois, du pourvoi formé par le National de 1854.

— Le vicomte de Mélignan, condamné dernièrement à cinq années de reclusion par la Cour d'assises de la Seine, pour avoir fabriqué et contrefait des fausses bank-notes, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il a présenté différents moyens; ainsi il a soutenu dans un mémoire produit devant la Cour: 1^o que le crime de fabrication isolé de l'usage, n'était pas punissable; (le contraire a été jugé par la Cour de cassation dans ses arrêts d'août 1815, de 1821, 31 juillet 1818 et d'avril 1826.) 2^o Que le Code pénal n'était pas applicable aux écritures de banque ou de commerce étrangères, (arrêts contraires des 25 avril 1828 et 20 juin 1829 relativement à la contre-façon de billets du gouvernement de prusse.); 3^o que les bank-notes n'étant ni lettre de change, ni billet de commerce ne pouvaient caractériser un faux en écriture de commerce ou de banque, et échappaient ainsi à toute pénalité, que dans tous les cas cette contrefaçon ne constituerait que le crime de faux en écriture privée. Ces différents moyens ont été successivement combattus par M. l'avocat-général Parant, et repoussés par la Cour qui a rejeté le pourvoi formé par le vicomte de Mélignan.

Statuant ensuite sur une irrégularité signalée par M. l'avocat-général, et qui consistait en ce que la Cour d'assises de la Seine, en prononçant contre le sieur Fonvielle, l'un des condamnés, la peine de prison, ne l'avait pas condamné à l'amende.

La Cour de cassation a reconnu dans cette omission une violation de l'art. 164 du Code d'instruction criminelle, et a cassé l'arrêt attaqué dans l'intérêt de la loi seulement.

— M. Cabet a fait déposer au greffe de la Cour de cassation, le désistement du pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine rendu contre lui à la dernière session.

— M. Bouchet, gérant, et M. Locquin, imprimeur de la Dominicale, journal hebdomadaire, ne paraissant que le dimanche, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Ils sont prévenus, le premier, d'avoir exercé la qualité de gérant sans déclaration préalable et sans consignation de cautionnement; et le second, d'avoir imprimé ce journal sans y avoir mis son adresse sur chaque livraison: le ministère public requiert contre eux l'application des dispositions de la loi, et conclut à 500 fr. d'amende contre le sieur Bouchet, et à 3000 francs contre le sieur Locquin.

M^e Mermilliod présente la défense des deux prévenus. En ce qui touche M. Bouchet, il expose que lors de la fondation de la Dominicale, journal spécialement consacré aux matières religieuses, à la littérature et aux arts, dans leur rapport avec la religion, il était inutile que son client fit sa déclaration et déposât un cautionnement, puisque ces dispositions ne s'appliquent qu'aux gérants de journaux qui s'occupent de politique, et que primitivement la politique était exclue de la Dominicale. Mais le parquet ayant élevé des difficultés sur le caractère de quelques articles, les propriétaires jugèrent à propos de prendre les mesures propres à leur éviter toutes chicanes, et en conséquence les fonds d'un cautionnement furent faits et déposés, ainsi que le défendeur en justifie.

En ce qui touche M. Locquin, l'avocat explique au Tribunal comment il croit son client à l'abri de tout reproche. « Le journal la Dominicale, dit-il, n'est pas un journal conçu et exécuté dans la forme ordinaire. Il paraît par livraisons de plusieurs feuilles d'impression; ces livraisons s'élevant au nombre de 52 à la fin de l'année, sont destinées nécessairement à former un volume, puisque la pagination suit sans interruption; ainsi, les feuilles de la 25^e livraison portent le n^o 400 et plus; on peut ainsi attendre la fin de l'année pour acheter d'un seul coup toutes les livraisons qui forment un assez gros volume. Dans ces circonstances, M. Locquin, imprimeur, s'est borné à mettre son nom et son adresse sur la première feuille de la première livraison, et son nom seulement sur la couverture des livraisons subséquentes. Il a pensé qu'il était inutile de le répéter sur la première feuille de chacune des 51 livraisons suivantes. Au surplus, M. Locquin a pour lui l'autorité de l'usage et de la pratique. Plusieurs de ses confrères en agissent ainsi dans la publication d'ouvrages paraissant par livraisons destinées à être réunies en volume, et aucun d'eux n'a encore été inquiété. »

Le Tribunal adoptant ces moyens, et après un court délibéré, a renvoyé MM. Bouchet et Locquin des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

— Un homme à longue barbe, aux cheveux épars et retombant en grosses boucles sur ses larges épaules, vient s'asseoir dédaigneusement sur le banc des prévenus.

M. le président: Vous avez été arrêté en flagrant délit de vagabondage.

Le prévenu, fièrement: Dans vos idées, c'est possible; dans les miennes, no.

M. le président: Vous n'avez pas de domicile?

Le prévenu: Mon domicile est sous le ciel! Il y a vingt-huit ans que je marche devant le soleil. (On rit.)

M. le président: Quels sont vos moyens d'existence?

Le prévenu: Aucun.

M. le président: Comment vivez-vous?

Le prévenu: Je vis de l'air du temps. (On rit.)

M. le président: Vous n'avez point de famille?

Le prévenu: Totalemment inconnue.

M. le président: Personne ne vous réclame?

Le prévenu: Personne: je n'ai besoin de personne.

M. le président: Vous n'avez pas d'état?

Le prévenu : Pas d'état : si j'avais voulu faire comme tant d'autres, j'en aurais un état, et de la fortune avec; mais je n'ai jamais voulu faire de sermens pour les violer après.

Le Tribunal condamne l'homme à la longue barbe à un mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Eh bien ! s'écrie le prévenu, en se retirant : Quand j'aurai fait mon mois, me donnerez-vous la croix, à moi, ancien militaire, juge de malheur !

Un gros et court individu, à la physionomie tant soit peu rabelaisienne, se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle, et déclare se porter partie plaignante.

M. le président : Dites-moi d'abord vos nom et prénoms.

Le plaignant : C'est trop juste, écrivez donc s'il vous plaît : Antoine-Claude-Bruno-Barnabé Torgnot.

M. le président : Votre profession ?

Le sieur Torgnot : Sonneur de cloches, pour vous servir, et donneur d'eau bénite également, à la paroisse de l'Abbaye, près de laquelle je demeure.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?

Le sonneur : Je ne vois pas les polissons qui m'ont insulté; ils ont eu peur apparemment, et ils ont bien fait d'avoir peur, car je ne les menagerai pas, ces polissons, et quoiqu'ils ne soient pas là je m'en vais parler, la bouche ouverte, comme Saint-Paul, d'abord.

M. le président : Arrivez donc au fait.

Le sonneur : Au fait, vous avez raison. Si bien donc que me disposant à vaquer à mes fonctions de sonneur, j'allais sonner à petite volée la prière du soir, quand j'entends une détonation : poum ! poum ! comme cela sur la

place devant la paroisse. Je laisse un instant mes cloches pour aller voir ce que c'est; je vas voir, et je vois deux grands polissons qui, sans se déranger par ma présence, se permettent toujours de faire des détonations : poum ! poum ! (On rit.)

M. le président : Mais avec quoi faisaient-ils ces détonations ?

Le sonneur : Avec un pistolet, mon président, avec un pistolet, rien que ça.

M. le président : Ils tiraient probablement à poudre et pour s'amuser.

Le sonneur : Ma foi je ne sais pas si c'était à poudre ou autrement, mais tout ce que je sais, c'est que ce pistolet n'avait pas de chien. (On rit.)

M. le président : Je ne comprends pas alors comment ils pouvaient produire ces détonations. Enfin vous avez voulu vous emparer de cette arme, quelle qu'elle fût ?

Le sonneur : Sans contredit j'ai éprouvé de la résistance, et même voilà comme ces polissons m'ont arrangé mon pauvre oeil de gauche, et justement le meilleur. (Ici le sonneur exhibe l'état déplorable de son oeil complètement poché.)

M. le président : Et avez-vous enfin pris cette arme ?

Le sonneur : Certainement que je l'ai pris ce pistolet, il m'a coûté bien assez cher comme ça; quoiqu'ils ne soient pas là pour le dire, ces polissons, je ne crains pas de jurer que la vérité, la pure vérité vient de sortir de ma bouche, en foi de quoi je fais mon serment.

En effet, le sonneur étend ses deux bras qu'il laisse en croix, comme un martyr, jusqu'à ce que M. le président l'ait engagé à quitter cette position fatigante.

Le Tribunal, adjuvant le profit du défaut, a condam-

né les sieurs Bortot, persécuteurs du pauvre Torgnot, à un mois de prison.

Au mois de décembre dernier, M. Giraudeau, avocat, a fait imprimer à un grand nombre d'exemplaires, un prospectus annonçant un répertoire et un journal de la jurisprudence française, avec ses applications aux justices de paix et aux autres magistratures populaires. Il avait des employés auxquels il remettait chaque jour des milliers de prospectus avec l'argent nécessaire pour en payer le port à la poste, et il attendait avec patience les souscriptions, lorsque vendredi dernier, un commissionnaire lui remit une boîte énorme de ses imprimés, trouvés dans les matériaux qui entourent le monument jeté en expiation de la mort du duc de Berri. L'éveil une fois employé, qui lui écrivirent afin de lui demander grâce pour trois mois ils avaient jeté dans des caves, dans des égouts, dans la Seine et dans les flammes la majeure partie des papiers qui leur avaient été confiés, et qu'ils avaient détourné les sommes assez considérables destinées à leur affranchissement. C'est un abus de confiance que nous croyons utile de signaler aux nombreux faiseurs de prospectus.

La première livraison de la Revue française, galerie historique de la garde nationale et des illustrations de l'armée, de la marine et de la magistrature, dont nous avons déjà parlé, vient de paraître. Parmi les articles remarquables qui la composent, nous nous plaisons à citer une esquisse sur la vie politique de Louis-Philippe, et une notice sur la carrière militaire de M. le maréchal Lobau, sous les auspices de laquelle est publiée la Revue française. Des détails historiques sur l'origine de la garde nationale, et un billet de garde en vers adressé par M. le capitaine Dupaty au Roi, contribuent à rendre plus intéressante cette revue, dont la seconde livraison paraîtra le 30 de ce mois. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EN VENTE

LA REVUE FRANÇAISE,

GALERIE HISTORIQUE, JUDICIAIRE, BIOGRAPHIQUE, LÉGISLATIVE, ANECDOTIQUE ET STRAGÉTIQUE DE LA GARDE NATIONALE, ET ESQUISSES

SUR LES ILLUSTRATIONS DE L'ARMÉE, DE LA MARINE ET DE LA MAGISTRATURE,

PUBLIÉES SOUS LES AUSPICES

M. LE COMTE LOBAU,

MARÉCHAL DE FRANCE ET GÉNÉRAL EN CHEF DE LA GARDE NATIONALE DE LA SEINE.

La Revue de la Garde Nationale est une Histoire nationale et française; elle est une des pages historiques et contemporaines de nos Fastes militaires et civils: Maréchaux, Généraux, Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, Chefs de Bataillon, Capitaines, Lieutenans, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Chasseurs, Voltigeurs, Tambours-Majors et Tambours, tous ceux qui ont combattu pour la France, qui ont mérité de la patrie et de la reconnaissance publique par des actes de bravoure, d'humanité, par des découvertes et des inventions utiles aux arts, au commerce, à l'industrie et aux sciences, ou qui ont été appelés à de publiques fonctions, auront un article spécial: histoire fidèle des combats auxquels ils ont pris part, des blessures qu'ils ont reçues, des actions d'éclat qui leur valurent la croix, et leurs noms portés à l'ordre du jour; des fonctions qu'ils ont exercées avec honneur; des bienfaits que leur doivent les arts,

l'industrie et le commerce. Notre REVUE embrassera toutes les gardes nationales de Paris, de la Banlieue et des Départemens, et les autorités civiles, Ministres, Préfets, Sous-Préfets, Maires et Adjoint, sous le commandement desquels elles sont.

C'est un trophée, un monument que chacun des membres de cette Milice citoyenne voudra laisser à ses enfans, à sa famille.

Chaque Souscripteur recevra, lors de l'apparition du second numéro, sur une feuille de papier vélin, et pour mettre en tête du premier numéro, une vignette, dans laquelle seront inscrits ses prénoms et noms, la date de sa naissance, ses grades dans l'ancienne armée, les combats auxquels il aura été blessé, le nombre de ses décorations et ses nouveaux grades dans la Garde Nationale.

Notre REVUE aura chaque année 36 livraisons, formant la matière de plus de 40 volumes in-8°. Elle paraîtra les 10, 20 et 30 de chaque mois, par livraison de 32 colonnes.

L'abonnement pour Paris est de 40 francs par an. Pour la Banlieue et les Départemens, 3 francs en sus; 46 francs pour l'étranger.

Pour Paris on ne reçoit que des abonnemens d'une année; la Banlieue et les départemens peuvent s'abonner pur 6 mois.

On s'abonne rue Monthabor, n. 8, près la rue Castiglione. Les lettres et les renseignements envoyés au Directeur de la REVUE FRANÇAISE, à l'adresse ci-dessus, doivent être affranchis.

SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

LOUIS-PHILIPPE, article biographique dans lequel est résumée la vie politique de ce prince. — DES ARMES ANCIENNES ET MODERNES, renseignemens curieux sur l'origine des premières armes dont se sont servi les Français. — LA VIE MILITAIRE DE M. LE MARÉCHAL LOBAU, esquisse historique sur le général en chef de la Garde nationale. — LÉGISLATION RELATIVE AUX RÉGLEMENTS. — BILLET DE GARDE EN VERS, adressé par M. le capitaine Dupaty au Roi. — DES CAUSES QUI ONT DONNÉ NAISSANCE A L'INSTITUTION DE LA GARDE NATIONALE. — ET VARIÉTÉS, faits historiques et amusans. — La seconde livraison de la Revue Française paraîtra le 30.

REVUE RÉTROSPECTIVE.

Cinq livraisons ont déjà paru, et l'intérêt des documens qu'elles renferment, en en rendant la lecture aussi attachante que variée, assigne à cette Revue le premier rang parmi nos publications mensuelles. Nous y avons distingué, avec la spécialité de notre feuille, plusieurs pièces fort remarquables, pour servir à l'histoire de l'administration de la justice sous les régnes de quelques-uns de nos rois; le compte-rendu d'un conflit entre Louis XIII et la Chambre des comptes; des arrêts curieux contre des sorciers; d'importans extraits des registres du Parlement, et une lettre, singulièrement naïve, adressée, en août 1792, au procureur-général Roderer par l'exécuteur Sanson. Nous ne citons là que quelques-uns des documens rentrant dans notre cadre. Ceux qui concernent l'histoire de notre pays, et particulièrement celle de la révolution, de l'empire et de la restauration, ne sont pas d'un moindre intérêt, et assurent à la Revue Rétrospective un succès aussi durable qu'il est légitime.

On s'abonne à Paris, chez FOURNIER aîné, rue de Seine, 14. — Prix : 6 mois, 23 fr.; un an, 44 fr. — 26 fr. et 50 fr. pour les Départemens.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Voir la liste des pharmaciens correspondans pour les départemens dans l'Almanach du Commerce 1834, page 986. — Consultations gratuites de 10 heures à midi, et le soir de 7 à 8 heures, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double en date à Paris, du dix-neuf mars mil huit cent trente-quatre, enregistré le lendemain par Labourey;

Entre M. LOUIS-JOSEPH JEAN, ciseleur, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue St-Martin, n. 291, d'une part;

Et M^{lle} FÉLICITÉ-GABRIELLE PINSON, fille majeure, repereuse en cuivre, demeurant à Paris, susdite rue et numéro, d'autre part;

Ont formé entre eux une société de commerce pour exercer en commun l'état de ciseleur et fabricant de bronze;

La raison sociale est JEAN et C^e;

M. JEAN a seul la signature, les engagemens qu'il souscrira obligeront la société, pourvu que leur cause se rattache à des opérations de commerce faites dans l'intérêt commun.

La mise de fonds de M. JEAN est de dix mille cinq cent cinquante francs;

Celle de M^{lle} PINSON est de trente mille francs;

La société doit durer douze années consécutives qui ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier janvier mil huit cent quarante-six;

Le siège de l'établissement de la société sera maintenu autant que possible dans le local que M. JEAN

et M^{lle} PINSON occupent dans une maison à Paris, rue et carré Saint-Martin, n. 291.

Pour extrait : Approuvé, L. J. JEAN.

LIBRAIRIE.

ÉTAT DE LA LEGISLATION SUR LA PRESSE

DEPUIS 1814 JUSQU'À NOS JOURS,

Avec des notes indicatives des numéros du Moniteur où se trouvent les discours des orateurs des Chambres sur chaque loi, et de l'abrogation implicite ou explicite de plusieurs de ces lois, en tout ou en partie.

Par M. JULES BAUDOIN,

Substitut du procureur du Roi, à Bourges. *

Le titre seul de ce petit livre en démontre l'utilité; nous le regardons comme indispensable à tous les magistrats et avocats, dont la mission est d'assurer la

liberté de la presse, soit en protégeant l'exercice, soit en combattant l'abus. Grâce au travail consciencieux de M. BAUDOIN, les recherches deviennent faciles, et l'on se reconnaît enfin dans le dédale inextricable jusque-là, de cette législation composée d'éléments si divers; c'est donc un vrai service rendu au monde judiciaire, et nous prédisons à l'auteur un succès infaillible aujourd'hui pour tout ce qui est utile.

1 vol. in-48. * A Bourges, chez Verneuil, libraire-éditeur; A Paris, chez M^{me} veuve Devray, rue Hautefeuille, n. 4; Et chez Roret, même rue, n. 10.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON de campagne située rue Dauphine, n. 9 près la porte Dauphine du bois de Boulogne, commune de Neuilly. S'adresser pour voir la propriété, au concierge de la maison n. 7.

Et pour les renseignemens, à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 43.

A VENDRE,

à 6 pour cent de son revenu, MAISON bien disposée et bien bâtie située dans le voisinage du Panthéon, et d'un produit actuel de 42,000 fr., pouvant être porté facilement à 45,000 fr. S'adresser à M^e Dabrin, avoué de première instance, rue Richelieu, 89.

On demande à emprunter, en une ou plusieurs parties, une somme de trois cent mille francs, avec affectation hypothécaire sur un immeuble d'une valeur de cinq millions, grevé seulement de cinq cent mille francs. S'adresser à M^e Thifaine-Désauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de midi à deux heures.

A CÉDER, une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu assuré d'au moins 6,000 fr. Prix : 45,000 fr. S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ, Pharmaciens, rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N^o XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte. DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM. DRIOU, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247; DUBLANC, id., rue du Temple, 139; FENET, id., rue du Mail, 8; LAURENT, id., rue du Bac, 49; TOUCHET, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 22 mars.

Table listing creditors and amounts for the assembly of 22 March. Includes names like RICOUBOUR, DEJARDIN, RIDET, BAILLOT, MANGANT, MASSON, GOTTIN, HENRY.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing names and amounts for the closure of affirmations. Includes Grégoire PICARD, P. CHAPUT, BARON.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

ROYER, agent d'affaires à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 41. — Juge-comm. : M. Hennequin; agent : M. Duval Yvercluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

BOURSE DU 21 MARS 1834.

Table of stock market data for March 21, 1834. Columns include A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST,